

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Note d'information du 22 avril 2014 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2014

NOR : INTB1408357N

Références :

Note n° INT/B/14/00581/N du 6 janvier 2014 ;
Note n° INT/B/14/01769/N du 11 février 2014.

Pièces jointes :

Fiche de notification de la DGD 2014 ;
3 annexes réservées aux régions d'outre-mer.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de régions de métropole et d'outre-mer.

Cette note a pour objet de préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2014.

Les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'État et les régions depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'État et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation (DGD).

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des régions pour l'année 2014 ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation. Les crédits relatifs à la DGD des régions pour l'année 2014 sont inscrits sur le programme 121 Concours financiers aux régions de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Nous vous rappelons par ailleurs que, dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, la DGD des régions a fait l'objet d'un transfert financier partiel en 2004 vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque région en 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque région pour 2004 ;
- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements que peut connaître annuellement la DGD. Chaque région a ainsi perçu dès 2004 et reçoit les années suivantes une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée, puis majorée le cas échéant au titre de nouveaux transferts de compétences.

I. – LE CALCUL DE LA DGD POUR 2014

Le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2014 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux régions en 2013, modifié ainsi qu'il suit :

1. L'indexation de la DGD

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour 2012, qui prévoient que la DGD n'évolue plus à compter de 2009, le montant de la compensation allouée en 2013 ne fait l'objet d'aucune indexation en 2014.

Ainsi, le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2014 est identique, hors mesures nouvelles, à celui dû au titre de l'année 2013.

2. La prise en compte de mesures SRV concernant exclusivement les régions de métropole

La LFI pour 2014 prévoit deux nouvelles compensations dues au titre de la compétence relative aux services régionaux ferroviaires de voyageurs (SRV), conformément à ce qui vous a été indiqué dans la note du 6 janvier 2014 relative à la compensation financière prévue pour 2014 citée en référence. Ces deux mesures avaient jusqu'alors fait l'objet de versements en gestion au titre de 2012 et de 2013.

D'une part, elle ouvre la compensation définitive des charges nouvelles résultant pour deux régions de la recomposition de l'offre des services régionaux de voyageurs du fait de la mise en service de la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône et, d'autre part, elle ajuste la compensation initiale versée à la région Nord-Pas-de-Calais en contrepartie du transfert au 1^{er} janvier 2002 de la compétence SRV.

En outre, tel qu'annoncé dans la note du 6 janvier 2014, est également versée sous forme de DGD une 3^e mesure de compensation en matière de SRV. Il s'agit de la compensation aux régions de métropole (hors Corse et Île-de-France) de la création de la redevance quai (RQ) créée au profit de RFF par le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et autres infrastructures de services du réseau ferroviaire, dit décret «Gares».

Cette compensation provisionnelle s'élève à 61 208 330 €. N'ayant pas été ouverte en LFI 2014, elle a fait l'objet d'un décret de transfert de crédits depuis le programme 203 vers le programme 121¹. Dès lors, cette compensation, bien que pérenne, n'est pas encore intégrée dans la «DGD base 2014».

3. La prise en compte d'une mesure concernant à la fois les régions métropolitaines et d'outre-mer

Tel qu'annoncé dans la note du 6 janvier 2014, la LFI pour 2014 procède à la compensation d'un nouveau transfert de compétence prévu au 1^{er} janvier 2014 en faveur des régions en vertu de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. L'article 19 de cette loi prévoit en effet de confier aux régions la coordination des initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI), jusqu'ici exercée par l'opérateur national Universcience.

Cette compensation s'élève à 3 600 000 € et concerne l'ensemble des régions françaises².

4. La prise en compte de mesures concernant exclusivement les régions d'outre-mer

La compensation des transferts de compétences entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2005 a été financée par l'attribution d'une part de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) aux régions d'outre-mer.

Depuis le 1^{er} janvier 2006 et pour les seules régions d'outre-mer, la compensation financière des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 précitée n'est plus assurée par l'affectation d'une part du produit de la TIPP. En effet, en raison de la régionalisation de l'assiette de TIPP, ces transferts sont compensés depuis 2006 par de la DGD et non plus par de la TIPP (par ailleurs, devenue TICPE³).

Conformément à ce qui vous a été indiqué dans la note du 6 janvier 2014 relative à la compensation financière prévue pour 2014 et dans la note du 11 février 2014 relative aux ajustements prévus en LFR pour 2013 de compensations antérieures à 2014, le montant de la DGD pour 2014 des régions d'outre-mer prend en compte :

La compensation des transferts intervenus au 1^{er} janvier 2014 (cf. colonnes de la tranche 2014 de l'annexe n° 1) et portant sur :

Les effets de la reconnaissance du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste (IADE) au niveau master par l'arrêté du 23 juillet 2012 : la LFI pour 2014 ouvre, dans le cadre de la clause de revoyure, une deuxième tranche de compensation destinée à couvrir les charges nouvelles spécifiques résultant de l'application du nouveau cursus de formation au cours de l'année universitaire 2013-2014.

Les charges nouvelles résultant de l'obligation de détention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) de niveau 2 pour l'obtention du diplôme de sage-femme : la LFI 2014 ouvre la compensation destinée à couvrir les charges résultant de cette réforme, supportées par les régions à compter de l'année universitaire 2013-2014.

Dans ces deux cas, la compensation des charges nouvelles intervient sur le fondement de l'article L. 1614-2 du CGCT selon des modalités décrites par la note du 6 janvier 2014 précitée.

Le transfert des services des parcs de l'équipement transférés en 2011 : la LFI pour 2014 prévoit le versement à certaines régions d'une compensation relative :

1° Aux personnels titulaires ayant opté au 31 décembre 2012 au titre de la 3^e campagne de droit d'option.

2° À la prise en charge des dépenses d'action sociale afférentes à ces personnels.

¹ Décret n° 2014-293 du 4 mars 2014 publié au *Journal officiel* du 6 mars 2014.

² Cf. tableau 1 de l'annexe n° 4 de la note du 6 janvier 2014 citée en référence. À noter que, du fait de cette compensation, la collectivité territoriale de Corse sera éligible à la DGD de droit commun des régions pour la première année.

³ Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

Les ajustements pérennes en LFR pour 2013 de compensations intervenues en 2013 ou avant et ayant fait l'objet d'une consolidation définitive en LFI pour 2014 (cf. tranches antérieures à 2014 de l'annexe n° 1 et annexe n° 2) et portant sur :

Les charges nouvelles résultant de l'obligation de détention de l'AFGSU de niveau 2 pour l'obtention de 12 diplômes paramédicaux : la LFI 2014 tire les conséquences du jugement n° 1201575 du tribunal administratif de Paris en date du 28 juin 2013 et ajuste la compensation destinée à couvrir les charges résultant de la réforme dite «réforme AFGSU des formations paramédicales», supportées par les régions depuis l'année universitaire 2009-2010.

Le transfert des services des parcs de l'équipement transférés en 2011 : la LFI pour 2014 :

1° D'une part, ajuste la compensation relative aux personnels titulaires ayant opté au 31 août 2012 au titre de la 2^e campagne de droit d'option.

2° D'autre part, compense la prise en charge des postes devenus vacants en 2013⁴.

L'ensemble de ces mesures pérennes a donc été consolidé en LFI pour 2014. Elles sont reportées en annexe n° 1 par tranche selon la date de leur transfert.

Les mesures non pérennes qui tirent les conséquences, pour le passé, d'ajustements réalisés en LFR 2013 ou LFI 2014 (cf. annexe n° 3), dont le détail est le suivant :

Le versement lié au rattrapage au titre des années 2010 à 2012 de la compensation, pour les régions d'outre-mer, de la réforme AFGSU des formations paramédicales : la LFR pour 2013 procède au versement unique de l'ajustement de compensation dû au titre des années 2010, 2011 et 2012 des charges nouvelles résultant pour ces régions de la réforme AFGSU. Le détail de cette mesure figure notamment dans mes notes d'information des 6 janvier et 11 février 2014.

La mesure non pérenne afférente à la compensation de la réforme LMD de la formation d'infirmier anesthésiste ouverte par la LFR pour 2013, pour l'exercice 2013, dans le cadre de la mise en œuvre de la clause de revoyure.

II. – LA GESTION DE LA DGD

La DGD est gérée de manière déconcentrée. Les crédits dus aux régions font l'objet d'une délégation unique.

Les crédits devront être engagés localement par vos soins avant d'être mandatés aux régions. Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme qui vous est habituel, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit opéré.

A ce titre, il vous est demandé de veiller au respect du référentiel d'exécution Chorus pour 2014 (Programme 121/ domaine fonctionnel 0121-02-01/Article d'exécution 20/Activité 0121010101A1).

III. – LES RÈGLES DE NOTIFICATION DE LA DGD

Afin d'assurer la meilleure transparence dans les relations financières entre l'État et la région, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil régional les informations contenues dans la présente circulaire ainsi que sa fiche de notification individuelle.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux régions. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Je vous remercie de procéder à la notification de la fiche financière dès réception de la présente note.

Mes services (mel : dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv.fr, tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Fait le 22 avril 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

⁴ La compensation ouverte en LFR 2013 (cf. annexe n°2) est estimée *pro rata temporis*, tandis que la compensation consolidée en LFI 2014 (cf. annexe n°1) est estimée en année pleine.